

Arrêt

**n° 71 216 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. ENEMAN, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le 9 avril 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes né à Labé le 12 avril 1985 et habitez à Conakry, à Cosa, avec vos parents, depuis 2006. De 2006 à 2009, vous êtes inscrit à l'Université UNIC de Conakry où vous suivez des cours d'informatique.

Vous êtes membre de l'UFR depuis le 15 août 2007, à Cosa, et occupez la fonction de secrétaire à l'organisation au sein du comité de base. Vous organisez la sensibilisation de la manifestation du 28 septembre 2009, distribuez des tracts et faites du porte à porte.

Vous participez à la manifestation du 28 septembre 2009 et vous vous rendez au stade du 28 septembre. Ce jour-là, vous êtes témoin du viol d'une femme par deux militaires. Un de ces militaires s'appelle Bob SOW et habite votre quartier. Ces militaires tirent sur vous. Vous parvenez à sortir de l'enceinte du stade mais êtes finalement arrêté par des militaires. Ceux-ci vous frappent, vous blessent et vous insultent avant de vous faire monter dans un camion dans lequel se trouvent d'autres personnes arrêtées. Vous êtes emmené au camp Alpha Yaya et y êtes détenu jusqu'au 7 mars 2010. Ce jour, un militaire payé par votre oncle vous fait évader du camp Alpha Yaya.

Vous retournez chez vous pour prendre des affaires et vous rendez ensuite directement chez votre oncle. Le lendemain, les militaires viennent perquisitionner chez vous, saccagent la maison et embarquent votre père. Celui-ci est détenu deux jours. Les militaires vous accusent d'avoir participé à des mouvements politiques non autorisés. Vous restez une semaine chez votre oncle mais les militaires viennent également le menacer à votre sujet. Vous décidez alors de vous rendre chez un ami de votre oncle chez qui vous restez environ 3 semaines. Vous quittez la Guinée le 7 avril 2010, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord interrogé sur la date à laquelle vous apprenez qu'une manifestation aura lieu le 28 septembre 2009, vous affirmez que vous avez participé, le 15 septembre 2009, à une réunion exceptionnelle du comité de base de l'UFR à Cosa, et que c'est lors de cette réunion que le président de votre comité vous communique la date du 28 septembre comme étant la date à laquelle la manifestation se déroulera (Cfr rapport d'audition du 10 mars 2011, page 13-14 & 17). De plus, vous déclarez avoir débuté la sensibilisation de la population le 16 septembre 2009, en distribuant des tracts et en faisant du porte à porte, dans le but de convaincre les gens de participer à la manifestation du 28 septembre 2009 (Cfr rapport audition page 14). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, la date de la manifestation n'a été confirmée par les opposants que quelques jours avant le 28 septembre, il n'est donc pas crédible que vous ayez eu cette information dès le 15 septembre 2009.

Invité à préciser si vous avez vu des opposants politiques à l'intérieur du stade, vous déclarez apercevoir Cellou Dalein, Mouctar Diallo, François Lonsény Fall, Sidya Touré, Abbé Sylla ainsi que d'autres opposants dont vous ne connaissez pas les noms. Vous ajoutez qu'il y avait aussi Jean-Marie Doré, arrivé en retard. Vous expliquez que son retard est dû à un accès difficile mais que vous l'avez tout de même aperçu facilement parce qu'il est entré par la même porte que vous, aidé par des jeunes (Cfr rapport audition page 19 & 14 et cfr rapport audition page 18 & plan 1 pour la position occupée par le DA dans le stade). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, Jean-Marie Doré n'a jamais pu entrer à l'intérieur du stade tant la foule était dense.

Vous déclarez ensuite que les opposants politiques ont commencé à parler et à féliciter les gens pour ce qu'ils ont fait. Vous poursuivez en affirmant que Mouctar Diallo a pris la parole en premier, dans un micro, et a dit "le peuple de Guinée a parlé, on a prouvé à Dadis qu'on ne veut plus de son pouvoir" (Cfr rapport audition page 15 & 19). Vous précisez qu'ensuite la sonorisation est tombée en panne et qu'on ne pouvait plus entendre ce qu'il se disait (Cfr rapport audition page 15 & 19). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat Général et dont un exemplaire est joint au dossier

administratif, les leaders d'opposition n'avaient pas de système de sonorisation et se sont contentés de répondre aux questions des journalistes dans de petits micros.

Au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile, rien ne nous permet de croire que vous avez effectivement assisté aux évènements du 28 septembre 2009 et rien ne nous autorise à croire qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya, du 28 septembre 2009 au 7 mars 2010. Vous expliquez avoir été enfermé dans une cellule avec trois autres personnes, toutes d'origine peule (Cfr rapport audition page 23). Vous citez leurs noms, précisez où ils habitent, qu'ils sont célibataires et qu'ils ne vont pas à l'école mais vous ne pouvez rien dire de plus sur eux (Cfr rapport audition page 23). Invité à en dire plus sur les conversations tenues avec ceux-ci, vous ne donnez aucun exemple susceptible de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement passé 5 mois, enfermé, en compagnie de ces trois personnes. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à faire référence à des thèmes généraux sans pour autant approfondir (Cfr rapport audition page 23/24). Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les cinq mois de détention que vous dites avoir passés au camp Alpha Yaya. Vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans ladite prison.

De plus, à la question de savoir si vous avez cherché à savoir ce qui était arrivé à vos trois co-détenus, tous d'origine peule comme vous, vous répondez par la négative car « vous vous êtes juste connu en prison » (Cfr rapport audition page 25). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ailliez pas cherché à savoir ce que ces personnes sont devenues, sachant qu'elles ont subi le même sort que vous, le jour du 28 septembre mais également tout au long de votre détention au camp Alpha Yaya. Ce manque de démarche de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre ses autorités nationales.

Enfin, étant donné que votre participation aux évènements du 28 septembre 2009 a été remise en cause et que votre détention a été considérée comme non crédible, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

En ce qui concerne les documents que vous avez présenté au Commissariat général, à savoir une lettre de votre famille datée du 20 février 2011, une carte d'affiliation au parti UFR, une attestation de réussite de votre BAC ainsi que deux relevés de notes UNIC pour les années 2007 et 2008, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vos documents scolaires et universitaires se contentent d'attester votre niveau scolaire, élément nullement remis en cause par la présente décision. La carte de membre de l'UFR établit votre affiliation audit parti, ce qui n'est pas remis en cause par notre décision. Enfin, la lettre manuscrite est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et fait notamment valoir que le requérant, étant membre d'un parti politique, était au courant de la manifestation du 28 septembre 2011 avant le grand public. Elle affirme que les autres informations objectives produites par la partie défenderesse concernant cette manifestation, notamment au sujet de la présence de Mr Jean Marie Doré à l'intérieur du stade et celles relatives au système de sonorisation, ne sont pas exactes. Elle explique également l'inconsistance du récit du requérant au sujet de sa détention par l'écoulement du temps.

2.3 Concernant la situation politique en Guinée, la partie requérante admet « *qu'il y a bien un nouveau gouvernement* » toutefois, elle note que « *toutes les personnes du vieux régime en font partie* » et en conclut que « *les détenteurs du pouvoir effectifs sont encore toujours les mêmes qu'en 2009* » et que par conséquent « *l'opposition est toujours en danger et visée* ».

2.4 La partie requérante ajoute encore que l'état de santé actuel du requérant, qui est atteint du diabète, exige un suivi sérieux surtout que dans le pays d'origine du requérant, l'accès aux médicaments reste « *très difficile* ».

2.5 La partie requérante fait valoir enfin, que le requérant « *entre en ligne de compte pour la protection subsidiaire* ».

2.6 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête des certificats médicaux datés du 02 mai 2011 et du 17 mars 2011.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de*

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Pour sa part, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

3.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.7 Ce rapport a été actualisé pour la dernière fois en mars 2011 et la décision a été prise le 14 avril 2011. Partant, il ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil ne le prend par conséquent pas en considération.

4. L'examen du recours

4.1 S'agissant de la situation générale prévalant en Guinée, la partie défenderesse fait valoir que « *les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

4.2 La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil constate que les informations auxquelles se réfère le motif précité ne figurent pas au dossier administratif, lequel comprend uniquement des informations sur la manifestation du 28 septembre 2009 et des troubles qui ont eu lieu à l'occasion de cet événement.

4.4 Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations actuelles sur la situation en Guinée, qui sont de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.6 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Guinée au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 14 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE